

RCS : BOURGES  
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00427  
Numéro SIREN : 503 310 278  
Nom ou dénomination : CGP EXPERT

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2019 sous le numéro de dépôt 6148

**CGP EXPERT**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 325.000 Euros**

**Siège social : 44 Route de Bourges 18110 SAINT GEORGES SUR MOULON**

**RCS BOURGES 503 310 278**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 OCTOBRE 2019  
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix neuf,

Le 10 Octobre, à 19 heures,

Les Associés de la Société « **CGP EXPERT** »,

Société à responsabilité limitée au capital de 325.000 € divisé en 32.500 parts sociales de 10 € chacune,

se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière faite par Monsieur Frédéric FROISSART, Gérant.

Monsieur Frédéric FROISSART préside la séance en sa qualité de Gérant.

Il rappelle que le capital de la Société est désormais réparti comme suit entre les Associés :

• **La Société PACKINVEST**

Dont le siège est à CEBAZAT (63) Rue Verte Zone Industrielle de Ladoux

propriétaire de..... : 30.880 parts :

Représentée à l'Assemblée par M. Jean-Marie LOUETTE.

- **La Société DIV'IN,**  
 Dont le siège est à PARENT (63) 13 Avenue de la Gare  
 propriétaire de ..... : 1.620 parts  
 Représentée à l'Assemblée par M. Jean-Marie  
 LOUETTE. :  
 Ensemble égal à ..... : **32.500 parts** :

L'Assemblée est donc en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance.
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions soumises au vote des Associés.
- un exemplaire des statuts de la Société.

Déclare que les rapports susvisés de la Gérance et du Commissaire à la transformation, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été remis aux Associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, ce qui est unanimement admis et reconnu par les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.
2. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).
3. Adoption des statuts sous forme de S.A.S.
4. Nomination du Président.

5. Pouvoirs pour l'exécution des formalités de publicité légale.

Il donne ensuite lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Sur proposition de la Gérance et après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation, la Société AUREO dont le siège est à TOURS (Indre et Loire) 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault,

Constate que les conditions requises par l'article L 223-43 du Code de Commerce sont réunies et décide en application des dispositions du Code de Commerce, de transformer la Société, actuellement sous forme de Société à Responsabilité Limitée, en la forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation a lieu aux conditions suivantes sans création d'un être moral nouveau :

**1. Elle prend effet à compter de ce jour.**

Le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice fixée au 1<sup>er</sup> Janvier et 31 Décembre de chaque année.

**2. La Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée ne devant être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la Société actuelle sans création d'un être moral nouveau, l'actif et le passif de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée se composeront de l'actif et du passif de la Société sous sa forme précédente de Société à Responsabilité Limitée.**

En conséquence, tous les biens et droit quelconques de la Société à Responsabilité Limitée, le bénéfice et les charges de tous engagements constatés par elle et l'acquit de tout le passif, sont et demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge sous sa forme et ses conditions nouvelles de Société par Actions Simplifiée.

**3. La réalisation de la transformation met fin aux fonctions de Gérant de Monsieur Frédéric FROISSART ; elle emporte renonciation par ledit Gérant à tous avantages lui appartenant en cette qualité à compter de la transformation, de même que décharge complète par lui vis à vis de la Société et toutes obligations de ce chef.**

Monsieur Frédéric FROISSART déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, avec les conséquences résultant de ce qui précède.

4. Le capital de la Société sous sa forme nouvelle restera fixé à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (325.000) Euros divisé en TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS (32.500) actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, par transformation en actions des parts sociales représentatives du capital de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.
5. Les frais de transformation et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société sous sa forme nouvelle et portés à un compte de premier établissement à amortir, ainsi qu'il sera décidé par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, desdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer comme premier Président, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Frédéric FROISSART**  
Demeurant à MOULINS SUR YEVRE (18) 11 Route de Nohent En Goût  
Né le 30 Août 1965 à BOURGES (18)  
De nationalité Française.

Monsieur Frédéric FROISSART disposera en sa qualité de Président des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Monsieur Frédéric FROISSART déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il satisfait aux conditions requises par la Loi pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée suite à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication prévues par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et par le Gérant.

**Monsieur Frédéric FROISSART (1)**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

**P/o la Société PACKINVEST**

**La Société YIACOR**

Monsieur Jean Marie LOUETTE

**P/o la Société DIV'IN**

**La Société YIACOR**

Monsieur Jean Marie LOUETTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Imprimé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE

L'ENREGISTREMENT

BOURGES 1

le 15/10/2019 Dossier 2019 00032774, référence: 1804P01 2019 A 02502

l'enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

lotal liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

le Contrôleur principal des finances publiques

**CGP EXPERT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**



**CGP EXPERT**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 325 000 Euros**

**Siège social : 44 route de Bourges – 18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON**

**RCS CLERMONT-FERRAND 503 310 278**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE CGP EXPERT,  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 4 septembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**1 – Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse se traduit ainsi :

Les derniers comptes arrêtés au 31 décembre 2018 font apparaître :

- ✓ un chiffre d'affaires de 2 170 K€, en augmentation de 25.18 % par rapport à l'exercice précédent,
- ✓ le résultat net est de 35 K€, il était de 3 K€ sur l'exercice précédent.

Les capitaux propres s'élèvent à 234 K€, pour un capital social de 325 K€.

L'endettement financier net est de 650 K€ au 31 décembre 2018.

## 2 – Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au capital social.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- Les capitaux propres s'élèvent à 234 K€, pour un capital social de 325 K€.
- La situation au 31 juillet 2019 fait apparaître un résultat de 38 K€.

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> octobre 2019



AURÉO  
Représentée par Damien TESTÉ  
Commissaire à la transformation et commissaire aux comptes

**CGP EXPERT**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 325.000 Euros**

**Siège social : 44 Route de Bourges 18110 SAINT GEORGES SUR MOULON**

**RCS BOURGES 503 310 278**

\*\*\*

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE**

La Société CGP EXPERT a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURGES (18) du 17 Mars 2008 .

Suivant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Octobre 2019, il a été décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie notamment par le Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée « la Société ».

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Le conseil en packaging, logistique, manutention, mécanisation et automatisation
- Recherche et sélection de partenaires pour la mise au point de solutions en packaging, logistique, manutention, mécanisation et automatisation.
- Conception, fabrication, achat, location et vente de machines industrielles.
- Négoce de tous produits et/ou machines en rapport avec le packaging, la logistique, la manutention, et les lignes de conditionnement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

La Société a pour dénomination : **CGP EXPERT** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

#### 1. Siège social

Le siège social est fixé à SAINT GEORGES SUR MOULON (18110) 44 route de Bourges.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

#### 2. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 4 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 25.000 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la Loi.

Aux termes d'une décision en date du 30 Septembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 300.000 Euros par l'émission au pair de 30.000 parts sociales de 10 Euros chacune.

#### **ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 325.000 Euros.

Il est divisé en 32.500 actions de 10 euros nominal chacune, toutes de même rang et entièrement souscrites et intégralement libérées.

## **ARTICLE 6 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les Cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du Cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 8 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 23 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISION**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

#### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT**

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Le Cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

#### **Sanctions :**

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, pour toute décision à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toute décision à caractère ordinaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT**

### **1. Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

## 2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Président est fixée à six (6) années.

L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le Président est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

## 3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

### **1. Nomination**

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'article 24 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associées ou non.

### **2. Durée du mandat**

La durée des fonctions du Directeur Général sera définie dans la décision le nommant.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

### **3. Pouvoirs**

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

## **ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

## **ARTICLE 19 - COMITE STRATEGIQUE**

Sur la proposition du Président ou des Associés, il peut être institué un Comité Stratégique par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 24 ci-après.

### **1. Composition**

Il est composé de deux membres au moins et de dix membres au plus.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président préside le Comité Stratégique dont il est membre de droit.

Les membres du Comité sont désignés par la collectivité des Associés selon les règles fixées à l'article 24 des statuts.

### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent par l'arrivée du terme prévue lors de leur nomination, leur décès, leur démission, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encours de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou toute Société. Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 24 des statuts.

### **3. Pouvoirs**

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut faire toute proposition concernant la gestion de la Société et être consulté par le Président ou le Directeur Général sur toute décision.

Il peut vérifier et contrôler les comptes établis par le Président et doit avoir communication des états financiers prévisionnels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Il peut convoquer une Assemblée Générale des Associés.

#### **4. Organisation et délibération du Comité**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du Comité ne peut représenter qu'un autre membre. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approuvé (vidéo conférence, email, fax, télex, etc...).

Le Comité est convoqué par le Président ou deux de ses membres, et par tous moyens (lettre, email etc...) en tout lieu au moins trois jours à l'avance.

Les réunions du Comité Stratégique donnent lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents.

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes sera désigné si les associés en font la demande ou si les conditions prévues par la loi et les règlements nécessitent la désignation de ce commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne dispose pas de Commissaires aux Comptes, le Président établit lui-même le rapport sur les conventions susvisées et le soumet chaque année aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, les Associés statuant sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé unique sont prises, au choix de Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou l'Associé unique. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité Stratégique.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par le Comité Stratégique s'il en existe, en cas de carence du Président.

Tout Associé peut également, à toute époque convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur

vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.
6. En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ce dernier ne peut déléguer ses pouvoirs. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
7. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la Société.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité Stratégique et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

## **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

## **ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

## **ARTICLE 28 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existent, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

#### **ARTICLE 29 - COMITE D'ENTREPRISE**

Dans la mesure où un Comité d'Entreprise serait constitué, les délégués exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et au décret du 23 Mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société s'il en existe.

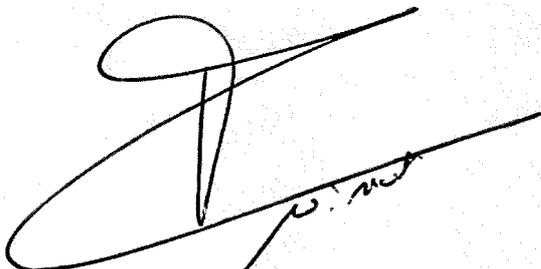
L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **STATUTS MIS A JOUR LE 10 OCTOBRE 2019**



Frédéric Fraissac